|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

****

**France 2030**

Appel à projets national :
 « Innov Eau »

**Cet appel à projets (ci-après « l’AAP ») est ouvert à compter du 13/07/2023 et fera l’objet d’une première relève le 04/12/2023 à 15h00 (GMT+1).**

**Le calendrier des relèves successives est précisé en Annexe A.**

*L’ADEME se réserve le droit de clore l’appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l’enveloppe allouée, en application d’un arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l’AAP.*

*Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides européens en vigueur. L’ADEME se réserve donc la possibilité de mobiliser d’autres régimes cadre au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.*

# Fiche synthétique de l’appel à projet

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’AAP** | **AAP Innov Eau** |
| **Contact et dépôt des dossiers** | **Modalités de dépôt :** Par relève : dates précisées dans l’annexe A.**Le pré-dépôt (avec l’annexe 2) est obligatoire et à réaliser au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier complet**, en contactant l’adresse : **aap.innov-eau@ademe.fr** |
| **Objectifs** | Accompagner les innovations dans le secteur de l’eau pour permettre d’accélérer les futures mises en marché de solutions visant à lever des verrous de gestion de l’eau, de maîtrise des usages, et de son traitement. |
| **Thématiques et minima des budgets des projets** | **Thème 1** - Agir en amont sur la gestion de la ressource naturelle dans un contexte de changement climatique **Thème 2** - Economiser la ressource : sécuriser l’acheminement en limitant efficacement les pertes hydriques et agir sur les usages de l’eau**Thème 3** – Renforcer le traitement pour améliorer durablement la qualité de l’eau et des milieux**Thème 4** –Transversal - Développer le numérique et la donnéeDans le cas général (en dehors des projets concentrés sur la mise en œuvre des **solutions fondées sur la nature ainsi que les projets localisés dans les départements d’outre-mer), les projets devront présenter des budgets ≥ 0.6m€.**  |
| **Bénéficiaires cibles** | **Entreprises seules ou en collaboration**, notamment avec des organismes de recherche (non obligatoire).Pour les établissements publics, l’éligibilité sera analysée au cas par cas.  |
| **Eligibilité des projets** | Montant minimum de coût du projet, nombre de partenaires, respect de l’objet de l’AAP, respect des critères environnementaux, composition du dossier et respect des délais, indicateurs d’impact, incitativité de l’aide. |
| **Critères de sélection** | Qualité du montage du projet, pertinence et complémentarité du consortium (si applicable), plan de financement, caractère innovant, impacts environnementaux, économiques et sociaux, réplicabilité de la solution, pertinence du modèle d’affaires. |
| **Nature des aides** | **Subventions et avances remboursables**, selon la nature du projet, la taille de l’entreprise de la nature des partenaires. |
| **Liste des pièces du dossier** | **Commun à tous les partenaires :** * **Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour la réunion de pré-dépôt
* **Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet
* **Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet
* **Annexe 5 :** Grille d’impacts
* **Annexe 8 :** Fiche Lauréat

**Spécifique à chaque demandeur d’aide :** * **Annexe 1 :** Conditions Générales France 2030
* **Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (pour acteurs économiques uniquement)
* **Annexe 3.c :** Déclarations administratives
* **Annexe 6 :** Eléments financiers (pour acteurs économiques uniquement)
* **Annexe 7 :** Attestation de santé financière
* **KBIS, RIB, 3 dernières liasses fiscales**
 |

# Table des matières

[Fiche synthétique de l’appel à projet 2](#_Toc140092154)

[Table des matières 3](#_Toc140092155)

[1 Liste des documents constitutifs d’un dossier 4](#_Toc140092156)

[1.1 Pour un pré-dépôt 4](#_Toc140092157)

[1.2 Pour un dépôt complet 4](#_Toc140092158)

[2 Cadre général de l’appel à projets (aap) 5](#_Toc140092159)

[**2.1** **Contexte de l’AAP** 5](#_Toc140092160)

[**2.2** **Priorités thématiques** 7](#_Toc140092161)

[2.3 Définitions 11](#_Toc140092162)

[3 Processus global de l’AAP 12](#_Toc140092163)

[**3.1** **Critères d’éligibilité** 12](#_Toc140092164)

[**3.2** **Pré-dépôt et dépôt** 13](#_Toc140092165)

[**3.3** **Processus de sélection et d’instruction** 14](#_Toc140092166)

[**3.4** **Contractualisation** 14](#_Toc140092167)

[4 Critères de sélection 16](#_Toc140092168)

[5 Régime d’aides et modalités de financement 19](#_Toc140092169)

[5.1 Régime d’aides et date d’éligibilité des dépenses 19](#_Toc140092170)

[5.2 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général 20](#_Toc140092171)

[5.3 Aides proposées 22](#_Toc140092172)

[5.4 Modalités de remboursement des avances remboursables 23](#_Toc140092173)

[Annexe A : Calendrier des relèves 24](#_Toc140092174)

[Annexe B : Critères de performance environnementale 25](#_Toc140092175)

[Annexe C : Contributions attendues au bien commun 26](#_Toc140092176)

# Liste des documents constitutifs d’un dossier

## Pour un pré-dépôt

**Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

## Pour un dépôt complet

**Commun à tous les partenaires :**

* **Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour la réunion de pré-dépôt
* **Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet
* **Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet
* **Annexe 5 :** Grille d’impacts
* **Annexe 8 :** Fiche Lauréat

**Spécifique à chaque demandeur d’aide :**

* **Annexe 1 :** Conditions Générales France 2030
* **Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (pour acteurs économiques uniquement)
* **Annexe 3.c :** Déclarations administratives
* **Annexe 6 :** Eléments financiers (pour acteurs économiques uniquement)
* **Annexe 7 :** Attestation de santé financière

**KBIS, RIB, 3 dernières liasses fiscales**

# Cadre général de l’appel à projets (aap)

* 1. **Contexte de l’AAP**

Le plan d’investissement France 2030 :

* Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie automobile, aéronautique ou encore espace) par l’innovation technologique et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en *leader* du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l’émergence d’une idée jusqu’à la production d’un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l’innovation jusqu’à son industrialisation.
* Est inédit par son ampleur : 54 milliards d’euros seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L’enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d’attractivité du monde qui vient et faire émerger les futurs champions de nos filières d’excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l’économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d’innovation, et par l’exclusion de toute dépense défavorable à l’environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm*).
* Est mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier *via* des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l’accompagnement de l’Etat.
* Est piloté par le Secrétariat général pour l’investissement pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l’Agence de la transition écologique (ADEME), l’Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance, Banque publique d’investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

**Intégration de l’enjeu « eau » au sein du plan France 2030 :**

Dans le contexte de la transition écologique, notre capacité de gestion de la ressource en eau devient une priorité stratégique et nécessite des innovations de rupture, indispensables au maintien et à la création de projets de souveraineté industrielle : sobriété des usages dans la durée et amélioration de la qualité de l’eau sont des enjeux de compétitivité économique dans un contexte de raréfaction des ressources à l’échelle mondiale du fait du dérèglement climatique (augmentation des aléas, de l’évaporation des eaux à toutes les saisons, fonte des glaciers, etc.).

La filière économique française de l’eau est très riche et composée d’entreprises innovantes, des métiers de l’eau dans des secteurs traditionnels variés (hydrauliques, métallurgie, chimie) jusqu’aux métiers de l’électronique, de l’informatique, de la robotique, de l’imagerie spatiale et de l’intelligence artificielle. Les délais d’action étant contraints en raison de l’accélération de la problématique quantitative de l’eau, l’écosystème économique de gestion de l’eau a besoin d’un soutien important pour permettre l’accélération des innovations. En encourageant l’expérimentation et la mise à l’échelle de solutions innovantes et viables, France 2030 pourrait permettre la future mise sur le marché européen et international de produits français de rupture.

Le présent appel à projets s’inscrit en complémentarité des outils de soutien déjà en place, notamment *via* les Agences de l’eau placées sous tutelle ministérielle et dont les redevances sont réinvesties sous forme d’aides aux collectivités, acteurs économiques et agricoles afin de financer des actions en faveur de la qualité de l’eau et de l'adaptation au changement climatique.

Le présent appel à projets vise ainsi à soutenir des projets de recherche et développement portés par des entreprises petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium, qui visent à accélérer la mise sur le marché de technologies ou de solutions ambitieuses, innovantes et durables, depuis les phases de recherche industrielle jusqu'à la démonstration de l'intérêt d'une solution dans son environnement opérationnel. Les projets retenus devront documenter leurs impacts environnementaux, positifs et négatifs, via la réalisation d’une évaluation environnementale de type analyse de cycle de vie (ACV) comparative (la justification du choix de la solution de référence par rapport à l’usage sera attendue). Les dossiers présenteront également une première analyse des risques climatiques physiques auxquels les projets sont exposés, selon différents scénarios climatiques.

Une attention particulière sera également donnée à l’inscription du projet en faveur de la sobriété en eau et en énergie, de solutions fondées sur la nature, de participation à la constitution de « biens communs » ainsi que d’économie circulaire.

En outre, les projets collaboratifs et pluridisciplinaires associant notamment des entreprises, des organismes de recherche publics, et, le cas échéant, des collectivités locales, et des associations sont particulièrement attendus.

Les établissements publics, agences de l'eau et organismes publics se voyant déléguer des missions de l'Etat bénéficiant d’un budget propre pour ces missions de service public pourront participer aux consortiums ou apparaître comme sous-traitants des projets déposés. Dans ce cas, l’éligibilité des dépenses sera analysée dans le cadre de l’instruction.

* 1. **Priorités thématiques**

Dans ce contexte, cet appel à projets ambitionne d’anticiper la transition hydrique en intégrant l’enjeu « eau » dans France 2030. Il visa à soutenir l’innovation en France selon les axes suivants :

1. **Agir en amont sur la gestion de la ressource naturelle dans un contexte de changement climatique**, par exemple en déployant des solutions basées sur la sobriété et sur la nature ou en développant des solutions de gestion des eaux pluviales à la source.
2. **Economiser la ressource : sécuriser l’acheminement en limitant efficacement les pertes hydriques et agir sur les usages de l’eau**, notamment en promouvant des solutions pour une meilleure gestion et maintenance des réseaux d’eau, ou en soutenant les nouveaux outils favorisant la sobriété et conçus pour une gestion optimisée de la ressource chez les particuliers, dans l’industrie et dans l’agriculture (réutilisation des eaux usées traitées, changement de procédés etc.).
3. **Renforcer le traitement pour améliorer durablement la qualité de l’eau et des milieux**, notamment en innovant dans les procédés de traitement des eaux usées domestiques et industrielles, en innovant dans la phytoépuration et les solutions dites de « remédiation ».
4. **Développer le numérique et la donnée** au service de la gestion de la ressource. Sont notamment ciblés des projets permettant l’acquisition, la compilation et l’analyse de données pour piloter la gestion des volumes et de la qualité de la ressource, le développement de suivi et de pilotage des consommations d'eau, d’outils d’aide à la décision.

Il est possible de répondre soit à l’une de ces priorités thématiques, soit à plusieurs de ces priorités dans un même projet.

### THEME 1 - Agir sur la gestion de la ressource naturelle pour adapter nos systèmes au changement climatique

**Sont attendus les types de projets suivants :**

* Projets d’innovation promouvant l’infiltration naturelle pour les sols urbains mais également dans les modes de gestion des sols naturels, forestiers ou agricoles, proposant des innovations dans les manières d’aménager et dans le développement de techniques d’infiltration à la source des eaux pluviales réfléchies pour imaginer les villes de demain.
* Travaux de génie civil et écologique, et solutions techniques permettant une recharge des nappes par diffusion douce.
* Projets permettant une meilleure identification et protection des zones humides face aux pollutions, artificialisation des sols, assèchement, fragmentation des habitats, surexploitation, déprise de l’élevage et de la pisciculture, manque d’entretien, changement climatique pour la préservation du cycle de l’eau et la sécurisation de la qualité des eaux. En particulier, les projets permettant la cartographie des zones humides seront considérés comme prioritaires.
* Projets sur le stockage des eaux de manière pilotée, notamment en améliorant le suivi en temps réel des volumes d’eau disponibles, de l’état des masses d’eau sous stress hydrique critique et de la consommation majoritaire qui en est faite en période estivale.
* Projets de développement de technologies visant l’amélioration de l’empreinte environnementale du dessalement de l’eau.

### THEME 2 – Economiser la ressource : sécuriser l’acheminement et agir sur les usages de l’eau y compris en termes de sobriété et de recyclage

**Concernant l’acheminement de l’eau, sont attendus les types de projets suivants :**

* Projets d’innovation proposant l’évolution des matériaux de réseaux pour en assurer une plus grande durabilité et assurant le maintien de la qualité de l’eau ;
* Projets améliorant la performance du réseau : capteurs de fuites et robots d’intervention dans les canalisations pour limiter efficacement les pertes hydriques, favoriser le chemisage intérieur des canalisations, et faciliter les interventions avant rupture le cas échéant ;
* Projets de conception de réseaux intelligents d’acheminement d’eau, reliés à des données issues de la recherche spatiale, à des fins de modernisation des réseaux d’eau.

**Concernant les usages de l’eau, sont attendus les types de projets suivants :**

* Projets d’innovation basés sur une démarche de maximisation de la sobriété et de l’efficacité hydrique, comme du matériel industriel économe en eau
* Projets fondés sur la sobriété et le recyclage de l’eau à l’échelle du bâtiment (douches en circuit fermé, filière « toilettes sèches », collecte séparée des urines…)
* Projets d’optimisation de la gestion et de réutilisation de l’eau dans l’industrie (process de nettoyage, recyclage de l’eau dans les installations de lavage automobile...).
* Projets sur la valorisation des eaux usées des stations d’épuration comme une source de matières premières à recycler et d’énergie verte (par exemple valorisation des ressources telles que l’azote, le phosphore, les métaux, les calories contenues dans les eaux usées et traitées)
* Projets d’optimisation de la gestion et de stockage de l’eau (notamment des dispositifs de suivi des consommations d'eau et de pilotage à l'échelle de l'exploitation, technologies d’irrigation économe et limitée au strict besoin des plantes en fonction de leur état de développement), et de réutilisation d’eau dans l’agriculture
* Projets d’innovation reliant agroforesterie et économie d'eau, notamment dans la conservation de l'eau dans le sol
* Projets visant l’interconnexion entre usagers d’eaux non conventionnelles : réutilisation en cascade sur une chaîne d’usage adaptée des eaux usées traitée, permettant d’optimiser l’usage de l’eau (notamment dans les secteurs industriels, agricoles et agro-alimentaires), le cas échéant, dans un cadre expérimental qui pourrait être ouvert via le guichet France Expérimentation.

Plus généralement sont également attendus des projets sur la réutilisation des eaux non-conventionnelles et, notamment les eaux de pluie (études ainsi que des installations pilotes) et les projets de REUT.

### THEME 3 - Renforcer le traitement pour améliorer durablement la qualité de l’eau et des milieux

**Concernant l’innovation dans les procédés de traitement des eaux, sont attendus les types de projets suivants :**

* Projets innovants de diagnostic, de détection et d’ultra filtration et/ou traitement des micropolluants, comme les résidus médicamenteux ou phytosanitaires, microplastiques et microfibres, PFAS, agents pathogènes et effluents industriels dans l’eau. Le développement de nouvelles technologies de membranes pourra également faire l’objet de projets dans ce cadre
* Solutions destinées à se passer de microplastiques dans certaines applications, (comme dans les fertilisants ou les cosmétiques) ou de filtration à la source (systèmes de piégeages des microfibres textiles synthétiques par exemple).
* Projets d’innovation permettant de détecter, comprendre et obtenir plus de connaissance sur les « effets cocktails »
* Projets de dépollutions de sols ou des nappes souterraines
* Projets d’expérimentation et de vitrine sur des stations d’épuration à des fins de suivi épuratoire et d’identification des polluants présents dans les eaux usées ainsi que de leurs sources
* Projets sur la phytoépuration et les solutions dites de remédiation, (y compris comprenant des innovations en termes d’économie circulaire comme la récupération de minéraux rares stratégiques par écocatalyse de plantes caractéristiques de zones humides).
* Projets d’amélioration des procédés de traitement d’effluents avant rejet au milieu naturel (zones de rejets végétalisées par exemple)
* Projets d’assainissement non-collectif (en particulier dans les DOM : mise en place de plateformes d’essai en milieu tropical)

### THEME 4 : TRANSVERSAL – DEVELOPPER LE NUMERIQUE ET LA DONNEE AU SERVICE DE LA GESTION TRANSVERSE DE L’EAU

**Sont attendus des projets permettant l’acquisition, la compilation et l’analyse de données pour piloter la gestion des volumes et de la qualité de la ressource – y compris en temps de crise – dans la perspective de les rendre accessibles et exploitables pour le plus grand nombre tels que :**

* Projets de développement de suivi et pilotage des consommations d'eau, d’outils d’aide à la décision s’appuyant sur le traitement de données, pour les particuliers, les industriels, les agriculteurs ou les collectivités,
* Solutions améliorant le suivi des volumes d’eau stockés en surface (zones humides, plans d’eau, barrages…), le suivi des surfaces agricoles irriguées, les prélèvements effectués en surface ou en eaux souterraines
* Technologies et outils innovants de métrologie, d’analyse et de suivi en temps réel de la qualité de l’eau
* Projets de développement d’outils type « Empreinte Eau » pour un produit ou service sur un schéma similaire à celui d’une empreinte carbone

Sur ce thème, les projets s’inscrivant dans un principe de participation à la constitution de « biens communs », feront l’objet d’une attention particulière en phase d’instruction détaillée des projets, puis dans leur suivi. La participation effective proposée des projets à la constitution de biens communs sera prise en compte dans l’évaluation. Les contributions que les porteurs de projet envisagent d’apporter au bien commun sur la thématique de l’appel à projets sont précisées en annexe.

## Définitions

Au sens du présent cahier des charges, les définitions ci-dessous sont adoptées[[1]](#footnote-1) :

**Eaux réemployées :** eaux qui ont été utilisées et qui sont collectées directement après une utilisation pour une réutilisation dans le processus ultérieur avec ou sans nécessité d’un traitement préalable

**Eaux recyclées :** eaux usées, impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur utilisation pour d’autres catégories d’usage.

**Eaux réutilisées :** eaux usées traitées une fois sorties de STEP (station d’épuration des eaux usées). Ainsi les eaux réutilisées sont une catégorie des eaux recyclées.

**REUT :** réutilisation des eaux usées traitées une fois sorties de STEP (station d’épuration des eaux usées)

**Eaux récupérées :** eaux qui étaient à l’origine un constituant d’une matière première, extraites au cours d’une étape de transformation pour être ensuite utilisée directement dans un processus industriel

**Eaux consommées :** eaux prélevées, réellement consommées, absorbées. Elles ne peuvent pas être renvoyées directement dans la nature après usage.

**Eaux prélevées :** eaux prélevées dans le milieu naturel puis rejetées après utilisation (donc à nouveau disponibles)

# Processus global de l’AAP

Le processus de traitement d’un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



* 1. **Critères d’éligibilité**

Dans le cas général, voici les critères clés :

* **Montant minimum de coût du projet :** **0,6 millions d’euros** minimum
	+ Dans les départements et régions d’outre-mer où ce minimum pourra être ramené à 0,2M€ sur chacun des thèmes
	+ Ce minimum de 0,2M€ pourra également s’appliquer pour les projets mettant principalement en œuvre des solutions fondées sur la nature
* **Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d’aides) :**
	+ Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d’un projet mono-partenaire, doit être une entreprise
	+ Dans le cas d’un consortium, composé d’entreprises ou d’établissements de recherche, les projets pourront impliquer jusqu’à 5 partenaires demandeurs d’aides maximum et chaque partenaire devra porter au moins 400k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire
* **Respect de l’objet de l’AAP :** les projets ne respectant pas l’objet de l’AAP ne seront pas instruits
* Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront également exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie[[2]](#footnote-2)
* **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé
* **Indicateurs d’impacts**(cf Annexe 5 « Grille d’impacts »)**:** le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d’impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :
	+ Environnement :conformité avec les critères de la taxonomie définissant la durabilité au regard de six objectifs environnementaux et compléter par l’indicateur environnemental quantitatif le plus pertinent. Une évaluation environnementale de type ACV en début et fin de projet sera attendue pour démontrer les gains effectifs de la solution développée
	+ Emplois
	+ Chiffres d’affaires
* **Exigence d’incitativité de l’aide :**
	+ Selon l’article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide[[3]](#footnote-3) écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question
	+ Le RGEC défini par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irré­versible, selon l'événement qui se produit en premier »
	+ Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu’un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n’aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l’ADEME
	1. **Pré-dépôt et dépôt**

### Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

* Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
* Etat de l’art en matière d’innovation vis-à-vis du projet proposé
* Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l’économie Française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s’appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l’AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d’un dossier.

Le porteur doit contacter l’ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l’adresse suivante : **aap.innov-eau****@ademe.fr**. Idéalement, l’annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

### Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l’ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l’AAP.**

### Confidentialité

**L’ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité** et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l’expertise et de la gouvernance de France 2030.

* 1. **Processus de sélection et d’instruction**

A la suite d’une relève, l’ADEME conduit une première analyse d’éligibilité.

La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’investissement France 2030 et donnera lieu à une comitologie réunissant les représentants des ministères concernés.

Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d’Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d’entreprise en difficulté », au sens de la règlementation européenne.

**En cas de non-sélection ou d’avis défavorable au financement du projet, le porteur est prévenu par l’ADEME.**

* 1. **Contractualisation**

### Convention

En cas de projet collaboratif, l’ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d’une aide ; la convention est établie entre l’ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

### Versement des aides

**Le 1er versement de l’aide intervient, dans le cas général, après la réception par l’ADEME des conventions signées de l’ensemble des partenaires du projet bénéficiant d’une aide**. La répartition des versements de l’aide par l’ADEME est la suivante, dans le cas général :

* Le versement d’une avance à notification d’un montant maximum de 15% du montant de l’aide octroyée ;
* Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
* Le cas échéant, le versement d’un solde représentant 20% minimum de l’aide.

Lorsque l’aide se compose d’une partie subvention et d’une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

**Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l’aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.**

### Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030 opéré par l’ADEME », accompagnée du logo France 2030.

L’État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l’action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d’exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l’accord préalable du bénéficiaire.

# Critères de sélection

Une attention particulière sera apportée aux **projets structurants intégrant** :

* Une **innovation,** au sens d’une **levée de verrou** de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l’état de l’art et de la concurrence ;
* La démonstration d’une réponse aux priorités identifiées dans le présent appel à projets, en particulier les projets intégrant une démarche de sobriété et des solutions fondées sur la nature ;
* Une approche intégrée et optimisée sur tout le cycle de l’eau et sur les différents axes de l’AAP, ainsi qu’une plus-value démontrée pour la filière de l’eau, compte tenu des objectifs finaux de disponibilité de la ressource en quantité et en qualité suffisante ;
* Une démarche de résilience et de continuité des services en cas d’événements climatiques extrêmes de plus en plus courants
* La démonstration de **nouvelles fonctionnalités et/ou des performances au moins équivalentes** à leurs homologues existantes ;
* Une localisation sur le territoire national, en France métropolitaine ou dans les départements d’outre-mer, avec une inscription dans une logique territoriale ;
* Une forte complémentarité ou synergie avec les différents objectifs visés par les autres thèmes de l’AAP ;
* La démonstration de la **plus-value environnementale** avec intégration systématique d’une évaluation environnementale de type ACV dans le projet ainsi qu’une évaluation des risques climatiques physiques auxquels les projets sont exposés ;
* La prise en compte de **l’éco-conception** dans le développement des solutions ;
* Une stratégie de réponse à la **demande d’un marché**. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l‘accès à ceux-ci doit être explicité. Le niveau de maturité de la Solution doit permettre sa commercialisation ou son industrialisation à l’issue du projet ;
* Une **réplicabilité sur des marchés de masse** ou viser un marché de niche avec une plus-value environnementale particulièrement significative ;
* Le portage par un acteur émergent : l’appel à projets vise en particulier à soutenir l’émergence de nouveaux acteurs aptes à devenir rapidement des compétiteurs agiles de niveau international. **A cette fin, les projets d’acteurs émergents seront examinés en priorité**.

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| THÉMATIQUE | CRITÈRES | PRÉCISIONS  | INFORMATION À PRODUIRE |
| Projet d’innovation | Montage du projet  | * Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction, **prise en compte des attentes ci-dessus**
 | * Annexes 3.a, 4
 |
| Consortium | * Pertinence et complémentarité du partenariat
 | * Annexes 3.a ; 3.b
* Projet d’accord de consortium (format libre)
* Mandat de représentation pour le coordinateur
 |
| Plan de financement (projet) | * Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.4.2)
* Incitativité de l’aide
 | * Annexes 3.b ; 6
 |
| Innovation | * Innovation de type : technologique, économique, ou organisationnelle
* Verrous à lever
* Etat de l’art
 | * Annexe 3.a
 |
| Impacts | * Caractère industrialisable de la solution proposée
* Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc), selon notamment les critères de la présente annexe B
* Performance environnementale, économique, sociale
 | * Annexes 3.a, 5
 |
| Marché | Réplicabilité de la Solution | * Caractère généralisable de la Solution
* Protection de la propriété intellectuelle développée
 | * Annexes 3.a, 3.b
 |
| Pertinence du modèle d’affaires | * Accès aux marchés et modèle d’affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés)
* Qualité du modèle économique
* Plan d’affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d’intérêt, …
 | * Annexes 3.a, 3.b
 |
| Post-projet | Impacts socio-économiques | * Perspectives de création ou de maintien de l’emploi
* Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l’écosystème
* Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux
 | * Annexe 3.a
 |
| Plan de financement (post-projet) | * Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.
 | * Annexe 6
 |

#

# Régime d’aides et modalités de financement

## Régime d’aides et date d’éligibilité des dépenses

L’intervention publique s’effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d’aides d’Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la comptabilité des aides d’Etats avec le marché intérieur, des régimes cadres d’aides d’Etats existants à la date de publication de cet AAP :

* régime cadre exempté d’aides à la recherche, au développement et à l’innovation n° SA.58995 pris sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l’Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l’Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
* éventuellement le régime d’aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 , dont notamment les mesures relatives aux aides à l’investissement permettant aux entreprises d’aller au-delà des normes de protection environnementale de l’UE ou d’augmenter le niveau de protection de l’environnement en l’absence de normes de l’UE ;

Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à cette échéance ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.

Les régimes d’aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d’application du présent dispositif pour assurer sa comptabilité avec le droit de l’Union européenne.

Une FAQ est également disponible sur le site ADEME de l’AAP.

**Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu’à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l’ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l’ADEME le sont au risque des partenaires.**

##

## Description coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d’aides cités précédemment :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Type de dépenses  | Principes  |
| Régime d’aide RDI[[4]](#footnote-4) | Salaires et charges | * Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
 |
| Frais connexes | * Montant forfaitaire de dépenses:
	+ Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés
	+ Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
 |
| Coûts de sous-traitance | * Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet. (cible < 30% du coût du projet)
 |
| Contribution aux amortissements | * Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet.

*Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l’investissement dans cet équipement.* |
| Coûts de refacturation interne | * Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
 |
| Frais de mission | * Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
 |
| Autres coûts | * Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
 |
| Régime d’aide PE[[5]](#footnote-5) | Coûts d’investissements | * Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence[[6]](#footnote-6). Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.
 |

## Aides proposées

### Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les taux d’aide maximum applicables sont les suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Taille de l’entreprise[[7]](#footnote-7) | Nature de l’aide | Taux d’aide sur dépenses RI | Taux d’aide sur dépenses DE | Taux d’aide sur dépenses Protection Environnement |
| Collaboratif | Non collaboratif | Collaboratif | Non collaboratif |
| GE et ETIGrande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire | Mix AR/SUB | 65% | 50% | 40 % | 25 % | 40 % |
| MEEntreprise moyenne | Mix AR/SUB | 75% | 60% | 50 % | 35 % | 50 % |
| PEPetite entreprise | Mix AR/SUB | 80% | 70% | 60% | 45% | 60% |

Légende :

* Collaboratif [[8]](#footnote-8)
* AR : Avance Remboursable
* SUB : Subvention
* RI : Recherche Industrielle
* DE : Développement expérimental
* Protection Environnement : Protection de l’Environnement, tels que précisés dans le régime d’aides de l’ADEME exempté de notification n° SA. 59108.

**L’aide apportée aux activités économiques sera constituée d’une part de subvention et d’une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de:**

* **75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;**

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l’objet d’une justification étayée de la part du demandeur10. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

* **60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».**

### Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques[[9]](#footnote-9).

## Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l’ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l’atteinte d’un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n’est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l’instruction du projet, le bénéficiaire d’une aide sous forme d’avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d’un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d’activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d’actualisation, basé sur le taux de référence et d’actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d’octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d’évolution des modalités de remboursement.

# Annexe A : Calendrier des relèves

Cet appel à projets fera l’objet de relèves successives et l’heure limite de dépôt pour chaque relève ci-dessous est 15h00 (GMT+1).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année** | **1ère clôture** | **2ème clôture** |
| **2023** | 04/12/2023 |  |
| **2024** | 08/04/2024 | 11/09/2024 |
| **2025** | 13/01/2025 |  |

# Annexe B : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie[[10]](#footnote-10). En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d’écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l’économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

* l’atténuation du changement climatique ;
* l’adaptation au changement climatique ;
* l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
* la transition vers une économie circulaire ;
* la prévention et la réduction de la pollution ;
* la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l’évaluation technique de l’impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l’appel à projets (Annexe 5 « Grille d’impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s’agira d’autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l’objet de l’aide au titre de France 2030) par rapport à une solution de référence explicite, pertinente et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

# Annexe C : Contributions attendues au bien commun

*Cette annexe doit présenter les contributions que les porteurs de projet envisagent d’apporter au bien commun sur la thématique de l’appel à projets.*

Un certain nombre de sujets, s’inscrivant dans un principe de participation des projets sélectionnés à la **constitution de « biens communs »,** feront l’objet d’une attention particulière en phase d’instruction détaillée des projets, puis dans leur suivi. La participation effective proposée des projets à la constitution de biens communs sera prise en compte dans l’évaluation.

Les sujets principaux dans lesquels les porteurs de projets seront invités à partager les connaissances sont listés ci-après. Il n’est pas nécessairement attendu des porteurs de projets que leur réponse couvre l’intégralité des sujets énumérés au sein de ce document, qui constitue davantage un guide de réponse et d’évaluation à adapter à la nature et à la typologie du projet. Certaines réponses sont toutefois obligatoires. L’ajout d’autres types de bien communs non décrits ci-après est possible et encouragée.

**Dissémination des résultats du projet (obligatoire)**

Le porteur précisera son plan de dissémination, de publication, de partage de connaissance et de communication.

*Ex : Site web, Vidéo, Brochures, Participation à des conférences, communiqués, Publication dans des revues spécialisées*

**Données de caractérisations :**

✔ Description des essais, tests ou autres analyses menés

✔ Méthodes et outils utilisés pour les essais, tests et analyses menés

✔ Résultats des essais, tests et analyses

✔ Données de caractérisation

✔ Modalité d’accès aux données et de leurs réutilisations pour des tiers, dans les conditions du marché, de manière loyale et non faussée (obligatoire)

✔ Modalité d’accès aux données et de leurs réutilisations pour les organismes de recherche (obligatoire)

✔ Evolutions règlementaires sous-jacentes ou de standard qui seraient nécessaires pour la mise en exploitation des systèmes et analyse des écarts par rapport à la règlementation ou de standard existant applicable

Les porteurs pourront distinguer leurs contributions entre le bien commun à l’échelle des filières entre acteurs économiques et le partage avec l’Etat et ses établissements ou services.

1. Les définitions en cours d’écriture dans les différents projets de réglementation (arrêté sécheresse, décret REUT, décret REUT IAA) primeront sur ces propositions de définitions dès leur promulgation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’UE le 22 juin 2020 [↑](#footnote-ref-2)
3. En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d’aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l’aide sollicitée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Recherche Développement, Innovation [↑](#footnote-ref-4)
5. Protection de l’Environnement [↑](#footnote-ref-5)
6. La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l’instruction, s’entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d’atteindre le même niveau de protection de l'environnement. [↑](#footnote-ref-6)
7. au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059> [↑](#footnote-ref-7)
8. Une des conditions suivantes est remplie :

	* Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
	* Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches. [↑](#footnote-ref-8)
9. Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d’autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l’armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d’une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche. [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’UE le 22 juin 2020 [↑](#footnote-ref-10)